

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

ARRETE Nº 05/00201

Autorisant la société BTP du Livradois à exploiter un carrière de granite et de ses installations annexes au lieu-dit "Teillerol" sur la commune de DORE L'EGLISE

> Le Préfet de la région Auvergne Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V;

Vu le Code Minier;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu la demande en date du 20 février 2003, présentée par Monsieur Roland FAYE agissant au nom et pour le compte de la société BTP du Livradois en vue d'être autorisée à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de DORE L'EGLISE;
- Vu les plans et documents annexés à la demande ;
- Vu l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 21 octobre 2003 qui s'est déroulée du 17 novembre au 16 décembre 2003 sur le territoire de la commune de DORE L'EGLISE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DEF 063-2003-007 du 13 avril 2004, autorisant le défrichement de 3,5507 ha de parcelles de bois situées à Dore l'Eglise ;
- Vu le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu les rapport et proposition de la DRIRE chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale des carrières du 16 décembre 2004 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

TITRE I MESURES COMMUNES

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La société BTP du Livradois, dont le siège social est à Biorat BP 81 – 63 300 AMBERT, n° RCS 401 024 906 Thiers, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de granite sur le territoire de la commune de DORE L'EGLISE au lieu-dit "Teillerol".

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement les activités sont répertoriées comme suit :

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques du site	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	6,62 ha 120 000 t/an maximum (moyenne de 75 000 t/an)	Autorisation
2515-1	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux.	400 kW	Autorisation

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 2 - DURÉE - LOCALISATION

L'autorisation est accordée à compter de la signature du présent arrêté **pour une durée de 15 ans**. Cette durée inclut la remise en état complète du site. L'extraction des matériaux commercialisables est arrêtée

au plus tard 2 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

Conformément aux plans annexés, l'autorisation porte sur les parcelles citées dans le tableau ci-dessous section F de la commune de DORE L'EGLISE.

Parcelle n°	Surfaces des parcelles	Surfaces concernées
2058	54 a 25 ca	39 a 25ca
2059	20 a 50 ca	17 a 20 ca
2060	66 a 88 ca	20 a 21 ca
2064	10 a 20 ca	10 a 20 ca
2065	67 a 50 ca	50 a 50 ca
2069	27 a 40 ca	17 a 90 ca
2070	27 a 50 ca	24 a 50 ca
2071	37 a 20 ca	37 a 20 ca
2072	13 a 60 ca	11 a 10 ca
2073	40 a 10 ca	40 a 10 ca
2074	18 a 60 ca	18 a 60 ca
2075	9 a 00 ca	8 a 00 ca
2076	85 a 10 ca	66 a 10 ca
2077	13 a 80 ca	6 a 80 ca
2078	15 a 86 ca	3 a 50 ca
2079	20 a 00 ca	18 a 30 ca
2080	14 a 40 ca	7 a 40 ca
2100	15 a 00 ca	15 a 00 ca
2101	18 a 60 ca	9 a 10 ca
2102	19 a 00 ca	16 a 00 ca
2103	19 a 00 ca	25 a 60 ca
2104	28 a 10 ca	24 a 10 ca
2105	15 a 60 ca	8 a 60 ca
chemin d'exploitation, depuis la parcelle F2007	5 a 19 ca	5 a 19 ca
TOTAL	6 ha 62 a 38 ca	5 ha 00 a 45 ca

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de fortage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3-1 - Affichage

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3-2 - Bornage

Un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

3-3 - **Clôture**

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

3-4 - Plate-forme engins

Une plate-forme étanche pour l'entretien et le ravitaillement des engins mobiles est réalisée. Elle forme rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir.

Cette plate-forme sera reliée à un décanteur déshuileur suffisamment dimensionné.

3.5 - Accès

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne créé pas de risque pour la sécurité publique. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la convention de voirie établie avec la mairie concernant l'utilisation de la voirie communale et avec le gestionnaire de la voirie publique concernant l'accès à la voirie publique.

L'aménagement de la voie communale permettant l'accès à la carrière depuis la RD 906 devra être réalisé en préalable à toute exploitation, de même que l'aménagement du débouché sur la RD 906 qui devra être réalisé en accord avec le service gestionnaire du domaine public et correspondre au plan projet de la DDE annexé au présent arrêté.

3.6 – Desserte des parcelles avoisinantes

L'exploitant procède à l'aménagement d'un chemin périphérique au site de la carrière assurant la desserte des parcelles contiguës au périmètre de la zone d'extraction.

3.7 - Réseau de dérivation des eaux de ruissellement

Conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 précité, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation, et la zone de chantier, est mis en place à la périphérie de ces zones.

Cette réalisation est guidée par les mesures palliatives vis-à-vis des matières en suspension qui sont citée au chapitre 4/1 de l'étude hydrologique et hydrogéologique (page 113 du dossier de demande d'autorisation du 20 février 2003).

Les axes principaux de réalisations sont : l'édification d'un bourrelet en tête de carrière avec un fossé aménagé à son pied amont, et la création d'un léger décaissement en zone Sud-Est.

ARTICLE 4 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Dès l'achèvement des travaux préliminaires prévus à l'article précédent, l'exploitant informe la DRIRE en précisant les aménagements réalisés ainsi que leurs principales caractéristiques.

Par ailleurs, l'exploitant adresse au préfet, en 3 exemplaires, la déclaration de début d'exploitation en vue de procéder à la formalité de diffusion dans la presse prévue au 3^{ème} alinéa de l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1997 susvisé.

Cette formalité, concernant la publication de cette déclaration, fixe le délai de 6 mois pour les recours contentieux des tiers, prévu à l'article L.514-6-II du code de l'environnement.

A cette déclaration est joint l'acte de cautionnement solidaire attestant de la constitution de la garantie financière.

ARTICLE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

5-1 - Principe d'exploitation

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage conformément au dossier de demande.

Elle doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.).

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

La production est limitée à 120 000 t/an. La production moyenne est estimée à 75 000 t/an. Le volume à extraire est d'environ 450 000 m³.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert et à sec, avec utilisation d'explosifs pour l'abattage, et par engins mécaniques terrestres.

Les travaux liés à l'extraction et au traitement des matériaux, ainsi que la commercialisation des matériaux sont limités à la tranche horaire 07h00 - 18h00.

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

5-2 – <u>Déboisement - défrichage</u>

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

5-3 – Renforcement de la végétation existante

Dans les deux mois qui suivent la déclaration de début d'exploitation, prévue à l'article 4, l'exploitant soumet pour avis à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt un projet détaillé (essence, densité, positionnement...) des travaux de plantation préconisés en page 78 du dossier de demande d'autorisation du 20 février 2003.

Ces travaux visent à limiter l'impact visuel de la carrière vis-à-vis des hameaux voisins.

Toutes les plantations sont réalisées dès la validation du projet détaillé par la DDAF et pendant les cinq premières années qui suivent la signature du présent arrêté.

Sur la base de l'étude de l'environnement paysager qui figure dans le dossier de demande d'autorisation

du 20 février 2003, les travaux de plantation sont les suivants :

- renforcement par des plantations de conifères des bandes de sécurité Nord, Nord-Ouest et Nord-Est,
- plantations groupées de feuillus dans les bandes de sécurité, Ouest, Sud et Sud-Est.

5-4 - <u>Décapage - découverte</u>

Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte sont réalisées sur le site de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Les terres et déblais sont réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale est stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée. La commercialisation de la terre végétale est interdite.

5-5 - Extraction, phasage

L'exploitation se fait, conformément au plan de phasage de l'exploitation annexé au présent arrêté, en trois phases de 5 ans, par 2 gradins de 15 mètres de hauteur verticale maximale.

L'exploitation ne descend pas au-delà de la côte NGF 745 m.

5-6 - Aménagement - entretien

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant participe à l'entretien des voies de circulation communales et publiques et doit obtenir les avis et autorisations nécessaires auprès des services concernés. Une demande en ce sens est déposée auprès de la Direction Générale des Routes et Transports du Conseil Général du Puy-de-Dôme dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 13 ci-après.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

5-7 - Explosifs

L'utilisation des explosifs s'effectue suivant un plan de tir défini. Ce plan de tir et la mise en oeuvre des explosifs sur le chantier prennent en compte les effets des vibrations et l'impact sonore. Les vibrations mécaniques doivent respecter les prescriptions de l'article 12 ci-après.

Le plan de tir mentionne en particulier, la profondeur et le diamètre de foration, la maille, la charge d'un

trou, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique.

ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT

6-1 - Principe

La remise en état consiste à limiter l'impact paysager de l'exploitation. Par ailleurs le site doit être laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (nuisances pollutions).

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

6-2- Mesures particulières

La remise en état du site a pour principes de base après purge des fronts, aménagement des banquettes et nettoyage du carreau et de l'aire de traitement ; en une remise en état de forêt et taillis.

Fronts verticaux

Lors de la réalisation du dernier tir d'abattage, une pente de 70° (par rapport à l'horizontale) sera donnée aux fronts pour assurer la stabilité de ceux-ci.

Les fronts sont purgés afin d'éviter tout risque de chutes de pierres.

Un écrêtage de la partie sommitale des fronts de taille est réalisé afin d'éviter tout risque d'instabilité et de chutes de pierres.

Pour les fronts traités selon les dispositions précédentes, d'une hauteur verticale supérieure à deux mètres, un dispositif efficace et pérenne est mis en place afin d'assurer la sécurité du public vis-à-vis du risque de chute

Banquettes

Les banquettes séparant deux gradins ont une largeur minimale de 5 mètres, leur accès est interdit par des blocs.

Les banquettes seront aménagées de façon à recevoir une végétation arbustive et arborée naturelle. Des stériles de découverte seront régalés sur celles-ci de façon à reconstituer un sol et à favoriser l'implantation des végétaux.

Carreau et installation de traitement des matériaux

L'ensemble du carreau et des aires de traitement est débarrassé de tout vestige industriel.

Sur ces terrains, l'horizon stérile est régalé. Les gros éléments sont disposés au contact du carreau de la carrière. La terre découverte préalablement stockée est régalée, en période sèche de préférence, sans que les engins circulent sur le sol ainsi constitué. Après ces différentes étapes, un reboisement du site est effectué avec les espèces locales présentes.

Le schéma détaillé (essence, densité, positionnement...) des travaux de plantation est soumis par l'exploitant à l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, avant la réalisation des travaux et avec un délai suffisant pour prendre en compte les périodes de plantation des différentes espèces. Ce schéma détaillé est réalisé sur la base du dossier de demande d'autorisation du 20 février 2003.

L'état final du site est conforme au plan de remise en état finale annexé au présent arrêté.

6-3 - Fin d'exploitation

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, est achevée.

L'emprise de la carrière est débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils sont traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 13 ci-après.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés dégazés et le cas échéant décontaminés. Ces produits du nettoyage sont traités comme des déchets.

Les réservoirs aériens sont enlevés. Les réservoirs enterrés sont rendus inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte, le produit utilisé pour la neutralisation possède à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Les matériaux résiduels (stériles) sont régalés sur les surfaces non encore remises en état. Ils sont recouverts de terre arable puis végétalisés.

La remise en état doit être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'extraction, si cet arrêt est décidé avant l'échéance de la présente autorisation ; et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation.

ARTICLE 7 - SECURITE PUBLIQUE

7-1 - Accès sur la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière est contrôlé, les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Les accès au site d'exploitation sont équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité. Les aménagements d'accès à la voirie communale, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

Le plan de desserte à destination, et en provenance, de la RD 906 annexé au présent arrêté devra être respecté pour tous les véhicules de transports de matériaux du site.

7-2 - Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation, y compris les travaux de décapage, sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

TITRE II PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, préservation des ressources captées pour l'alimentation en eau potable notamment,...), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

Le remblaiement du site par apport de matériaux en provenance de l'extérieur est interdit.

ARTICLE 9 - POLLUTION DES EAUX

9-1 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur l'aire de type "plate-forme engins" prévue à l'article 3-4.

L'entretien lourd et les réparations sont effectués hors du site. En cas d'impossibilité technique majeure, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter toutes fuites de flux de polluant.

Le lavage des engins de carrière et des véhicules est interdit sur tout le périmètre de la carrière.

Des produits absorbants sont présents sur le site en quantité suffisante pour pallier toute pollution accidentelle d'hydrocarbures.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils doivent être, soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

9-2 – Eau de procédé des installations

A l'exclusion de l'utilisation du bassin de gestion des eaux pluviales pour l'arrosage des pistes, il n'y a pas d'autre prélèvement d'eau de procédé sur le site.

9-3 - Qualité des effluents rejetés

Les eaux vannes des équipements sanitaires sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de la mise en place et de l'entretient périodique du dispositif d'assainissement.

Les eaux susceptibles d'être polluées, notamment celles récupérées sur la "plate-forme engins", sont collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une récupération totale pour leur traitement ultérieur éventuel.

Les eaux de ruissellement rejetées dans le milieu naturel doivent être exemptes :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Les eaux de ruissellement des zones concernées par l'activité de carrière (extraction, traitement et stockage des matériaux, pistes, chantier...) sont collectées dans un bassin de décantation étanche, d'un volume minimal de 700 m³.

La vidange de ce bassin se fait par pompage et refoulement en période pluvieuse ; le rejet dans le milieu naturel est réalisé par une rampe de dispersion implantée en limite de l'emprise, c'est à dire sur la ligne de crête où elles ruisselleront de façon superficilelle et hypodermique jusqu'aux thalwegs.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les paramètres suivants mesurés, selon les normes en vigueur, sur un échantillon représentatif; brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents; des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit):

- PH compris en 5,5 et 8,5,
- Température inférieure à 30°C,
- MEST (1) inférieur à 35 mg/l,
- DCO (2) inférieure à 125 mg/l,
- Hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l,
- Couleur (modification du milieu récepteur) 100 mgPt/l.
- (1) MEST: matière en suspension totale.
- (2) DCO: demande chimique en oxygène, sur effluent non décanté.

Ces valeurs doivent toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

ARTICLE 10 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage à l'air libre est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière, ainsi qu'aux installations de traitement des matériaux (foration - piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - etc.).

Installations de traitement des matériaux

Les installations de traitement des matériaux doivent être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible.

Les endroits susceptibles de produire des poussières sont capotés.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de températures, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration, pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus, doivent être d'une durée continue

inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures. En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. Les rejets canalisés de poussières sont contrôlés au moins une fois par an par un organisme agréé, et selon des méthodes normalisées. Ces contrôles portent sur les concentrations, les débits et les flux. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 11 - BRUIT

L'exploitation de la carrière est orientée et conduite - et les installations de traitement du matériau sont implantées, construites, équipées et exploitées - de façon qu'elles ne puissent engendrer de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des tirs de mines, les bruits aériens émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux, à 200 m du périmètre sur lequel porte la présente autorisation, sont limités à :

- 70 dB(A) de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse..) de ces mêmes locaux, l'émergence ne doit pas être supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble carrière et installations est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Afin de limiter, vis à vis des riverains, les nuisances sonores les mesures complémentaires sont prises :

- création d'un merlon, d'une hauteur de 2,5 mètres minimum, disposé en périphérie du site autorisé au niveau de l'installation de traitement des matériaux,
- disposition judicieuse des stocks de matériaux finis.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué en limites de zone à émergence réglementée au cours des trois mois suivant la première mise en service de l'installation de criblage concassage. Le résultat de ce contrôle est communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'améliorations.

Le contrôle des niveaux sonores est renouvelé tous les trois ans.

ARTICLE 12 - VIBRATIONS

<u>En dehors des tirs de mines</u>, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

<u>Pour les tirs de mines</u>, l'exploitant définit un plan de tir, prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

L'exploitant informe les mairies de Dore l'Eglise et Malvière des dates de programmation des tirs de mines, cette information est faite avec un préavis de 5 jours ouvrables par rapport à la date du tir.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par construction avoisinante les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de la présente autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié lors des 2 premiers tirs réalisés sur la carrière suite à notification du présent arrêté. Le plan de tir est, le cas échéant, adapté.

Un nouveau contrôle est effectué après toute modification du plan de tir.

ARTICLE 13 - DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspecteur des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tient une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

TITRE III PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 14 - RISQUES

14-1 - Consignes d'exploitation et de sécurité

L'exploitant établi sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, aux mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, aux moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, aux procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes d'exploitation et de sécurité sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

14-2 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par

la réglementation en vigueur, sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

14-3 - Incendie

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

14-4 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion (utilisation d'explosif) de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

14-5 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 15 - AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS

15-1 - Installations électriques

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défectuosités et anomalies constatées sont supprimées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 16 - GARANTIE FINANCIERE

16-1 - Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

- 53 083 € TTC pour la période de 0 à 5 ans,
- 79 643 € TTC pour la période de 5 à 10 ans,
- 80 362 € TTC pour la période à partir de 10 ans et jusqu'à la levée de l'obligation par l'arrêté complémentaire cité à l'article 16-4.

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière : indice TP01 = 490,6 (mars 2003) et taux de la $TVA_R = 0,206$ (février 1998).

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TPO1 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée > à 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire. Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur des installations classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

16 - 2 - Justification de la garantie

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré, soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de garantie financière actualisée couvrant la première période est adressée au Préfet en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes sont également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche et l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation. Conformément à l'article L.514-3 du code de l'environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il a droit jusqu'alors.

16 -3 - Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

16 - 4 - Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

TITRE IV DISPOSITIONS GENERALES

<u>ARTICLE 17 – MODIFICATION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT</u>

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc., de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté est porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

La demande de changement d'exploitant doit être conforme aux dispositions de l'article 23-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article18 du décret précité.

ARTICLE 18 - INCIDENT - ACCIDENT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen

ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 19 - ARCHEOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, doit être préservée et doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service ont accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

ARTICLE 20 - CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme, dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 21 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT

L'exploitant établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.).

Ce plan est mis à jour tous les ans, avant le 31 décembre de l'année en cours.

Cette mise à jour concerne :

- l'emprise des infrastructures (installations pistes stocks ...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte extraction parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises sont consignées dans une annexe à ce plan, de même que le calcul des volumes extraits. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière sont mentionnés.

Ce plan et cette annexe sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 22 - DOCUMENTS - REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant communique, à la demande du comité de suivi de la carrière, les renseignements techniques qui relèvent de son exploitation et qui sont nécessaires au fonctionnement de ce comité de suivi.

ARTICLE 23 - VALIDITE - CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cesse de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 24 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux dispositions du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

ARTICLE 25 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 26 - CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière et des installations doit être notifiée au Préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation dans son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

ARTICLE 27 - PUBLICITE - INFORMATION

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DORE L'EGLISE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum de un mois. Procèsverbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, le délai de recours est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 28 - DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à la société BTP du Livradois.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Sous-Préfet d'AMBERT,
- Messieurs les Maires des communes de DORE L'EGLISE, SAINT VICTOR SUR ARLANC, LA CHAISE DIEU, LA CHAPELLE GENESTE, BONNEVAL, MALVIERES et MAYRES ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Chef de la subdivision de la DRIRE à Clermont-Ferrand,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- Monsieur le Directeur Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Clermont-Ferrand, le 25 janvier 2005

LE PREFET, Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, Signé : Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

ANNEXES

Annexe 1

<u>RAPPELS DES CONTROLES OBLIGATOIRES</u> <u>et DES PRINCIPALES ECHEANCES</u>

Cette annexe est une synthèse des contraintes d'exploitation ne dispensant pas l'exploitant de ses autres obligations réglementaires et du respect de l'ensemble des dispositions du présent arrêté.

OBJET	ECHEANCE / FREQUENCE
Affichage, bornage, clôture, plate-forme de ravitaillement, aménagements des accès (art. 3).	Avant le début d'exploitation.
Déclaration de début d'exploitation (art. 4).	Après aménagements préliminaires.
Acte de cautionnement des garanties financières (art. 4).	Joint à la déclaration de début d'exploitation.
Etablissement d'un projet de plantation (art. 5.3).	Dans les deux mois qui suivent la déclaration de début d'exploitation.
Renforcement de la végétation existante (art. 5.3).	Pendant les cinq premières années.
Bruit (art. 11).	Dans les trois premiers mois, puis tous les 3 ans.
Vibrations (art. 12).	Lors des 2 premiers tirs, puis après toute modification du plan de tir.
Vibrations (art. 12).	Information en mairie de la date des tirs, 5 jours ouvrables à l'avance.
Equipements de lutte contre l'incendie (art. 14.3).	Une fois par an.
Actualisation du montant de la garantie financière (art. 16.1).	Si évolution de l'indice TP01 > à 15%.
Renouvellement de la garantie financière (art. 16.2).	Prenant en compte l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA, à faire 6 mois avant l'échéance de la garantie en cours.
Information de projet de modification (art. 17).	Avant réalisation.
Déclaration d'accident ou d'incident (art. 18).	Dans les meilleurs délais.
Rapport d'accident ou d'incident (art. 18).	Sous 15 jours.
Plan d'exploitation et de remise en état (art. 21).	Tous les ans, avant le 31 décembre.
Déclaration de cessation d'activité (art. 26).	6 mois avant la fin d'activité.

Annexe 2: Plan parcellaire.

Annexe 3: Plans de phasage des travaux.

Annexe 4 : Plan de remise en état.

Annexe 5 : Schéma de principe d'aménagement de l'accès à la RD 906.

CO.	B /	N /	A 1		
50	VI	IVI.	ΑI	RE	

TITRE I	2
MESURES COMMUNES	
ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION	2
ARTICLE 2 - DURÉE - LOCALISATION	2
ARTICLE 3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES	3
ARTICLE 4 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION	4
ARTICLE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION	5
ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT	7
ARTICLE 7 - SECURITE PUBLIQUE	8
TITRE II	8
PRÉVENTION DES POLLUTIONS	
ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
ARTICLE 9 - POLLUTION DES EAUX	9
ARTICLE 10 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES	10
ARTICLE 11 - BRUIT	11
ARTICLE 12 - VIBRATIONS	12
ARTICLE 13 - DECHETS	12
TITRE III	13
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES	
ARTICLE 14 - RISQUES	
ARTICLE 15 - AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS	14
ARTICLE 16 - GARANTIE FINANCIERE	15
TITRE IV	16
DISPOSITIONS GENERALES	
ARTICLE 17 – MODIFICATION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT	
ARTICLE 18 - INCIDENT - ACCIDENT	16
ARTICLE 19 - ARCHEOLOGIE	17
ARTICLE 20 - CONTROLES	17
ARTICLE 21 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT	17
ARTICLE 22 - DOCUMENTS – REGISTRES	17
ARTICLE 23 - VALIDITE - CADUCITE	18
ARTICLE 24 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL	18
ARTICLE 25 - DROITS DES TIERS	18

ARTICLE 26 - CESSATION D'ACTIVITE	
ARTICLE 27 - PUBLICITE - INFORMATION	18
ARTICLE 28 - DIFFUSION	
ANNEXES	20
tableau des contrôles et échéances, plan parcellaire et plan des limites de la zone d'exploitation, plans de phasage des travaux, plan de remise en état, schéma de principe de l'aménagement de l'accès à la RD 906.	